



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Urbanisme et Risques

Unité Planification

Affaire suivie par : Anthony MICHEL

Tél. : 02 31 30 16 20

Mél. : anthony.michel@calvados.gouv.fr

10 boulevard général Vanier

CS 75224

14052 Caen cedex 4

Caen, le

26 MAI 2023

Le préfet du Calvados

à

Monsieur le Président
Isigny Omaha Intercom

Objet : Avis de l'État sur la modification simplifiée n°2 du PLUi d'Isigny-Omaha Intercom

La loi ELAN du 23 novembre 2018 renforce les compétences des schémas de cohérence territoriale (SCoT), notamment en matière de loi « Littoral ». Ainsi le SCoT Bessin a fait l'objet d'une modification simplifiée, approuvée le 20 décembre 2022, pour définir ses critères locaux d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés et en préciser leur localisation sur son territoire.

Pour permettre une intégration rapide de ces évolutions législatives, les dispositions de l'article 42 de la loi ELAN précisent qu'après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), une procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme peut être engagée pour définir des caractéristiques locales d'appréciation de la loi « Littoral » et de leur intégration dans les documents d'urbanisme.

Dans ce cadre, par courrier du 17 avril 2023, conformément aux articles L.153-40 et L.153.47 du code de l'urbanisme, vous m'avez notifié votre projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal d'Isigny Omaha Intercom, afin de prendre en compte notamment les nouvelles modalités d'application de la loi « Littoral ».

Les territoires des 12 communes littorales de la communauté de communes sont concernées. Je note la cohérence des délimitations de zonages ainsi que la création de trois nouveaux secteurs liés aux degrés d'urbanisation autres que les villages et agglomérations identifiés dans le SCoT :

1. la délimitation de « secteurs déjà urbanisés » (SDU),
2. le cas particulier des zones portuaires,
3. la délimitation des SDU en zone littorale, concernés par les phénomènes de submersion.

Les justifications apportées à ces différents secteurs sont en accord avec les orientations du SCoT.

Compte tenu de ces éléments, j'émet un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi d'Isigny Omaha Intercom.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que, si des secteurs étaient laissés en zone urbaine au sein de votre PLUi alors même qu'ils sont soumis aux modalités d'application de la loi « littoral », ce seraient les dispositions prévues par la loi ELAN (notamment l'article L 121-8 du code de l'urbanisme) qui détermineraient la possibilité ou l'impossibilité de construction, conformément au respect du principe de la hiérarchie des normes.

Thierry MOSIMANN

3 MAY 1953